



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : ZONE RÉGLEMENTÉE DANS 16 COMMUNES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES EN LIEN AVEC UN FOYER DANS LES LANDES ET DES SUSPICIONS FORTES DANS DES ÉLEVAGES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

à Pau, le 20 décembre 2021

Plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont récemment été déclarés d'une part dans le département du Nord, plus récemment dans le Gers (à date, 21 foyers au niveau national depuis le 01/08/2021).

Par ailleurs, 1 foyer a été déclaré hier dans un élevage de palmipèdes d'Hastingues (40), 1 foyer est confirmé ce jour dans un élevage de Came, 1 autre suspicion étant également en cours de gestion à Came (64).

L'abattage préventif des animaux de ces élevages a été mené rapidement pour limiter au maximum la diffusion du virus à d'autres élevages.

Le virus rencontré est du type H5N1, très contagieux. Il s'agit du même virus qui circule actuellement largement en Europe chez les oiseaux sauvages et qui s'est transmis aux volailles domestiques dans de nombreux pays européens.

La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Afin de protéger les élevages voisins d'une extension de la maladie et dans l'attente des résultats définitifs des analyses menées par le laboratoire national de référence, une zone réglementée a été définie dans 16 communes des Pyrénées-Atlantiques (et 16 communes des Landes), dans des périmètres de 3 km (zone de protection) et 10 km (zone de surveillance).

La liste des communes des Pyrénées-Atlantiques figurent dans les arrêtés préfectoraux joints, également disponibles sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>).

Dans les communes en zone réglementée, tout transport d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir) est interdit, de même que le transport de produits de volailles (viandes, œufs) ainsi que de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de cette zone. Des dérogations, sous certaines conditions, peuvent être accordées par la DDPP aux éleveurs professionnels. Cela concerne pour le moment les mouvements pour abattage immédiat obligatoirement orientés vers l'abattoir Labeyrie de Came pour les palmipèdes et vers l'abattoir des Fermiers Landais à Pontonx-sur-Adour (40) pour les galliformes, qui peuvent être autorisés par la DDPP (délivrance d'un laissez-passer sous réserve d'une surveillance clinique voire analytique avant départ).

Il est impératif que les règles de biosécurité (nettoyage-désinfection des véhicules, tenues dédiées, change et douche par les éleveurs, en entrée et sortie d'exploitation...), les modalités de mise à l'abri des volailles pour les élevages commerciaux comme pour les basses-cours et la rupture de la connectivité entre élevages (limitation au strict nécessaire des interventions en élevage, pas de visite d'éleveur/détenteur de volailles dans d'autres exploitations...) soient très strictement respectées pour limiter la diffusion du virus qui sans nul doute est déjà présent dans l'environnement.

Les déclarations de mises en place de volailles et de mouvements doivent être impérativement réalisées électroniquement (BD avicole) par les éleveurs professionnels qui peuvent recevoir un appui de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

À ce titre, les élevages familiaux (basses-cours) doivent être claustrés en bâtiment ou, en cas d'impossibilité absolue, protégés par des filets (au-dessus et sur les parois latérales des parcours) sur des parcours réduits.

De plus, les détenteurs particuliers de volailles doivent se déclarer soit en mairie (CERFA joint), soit sur le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles.

Les éleveurs et détenteurs de volailles doivent exercer une surveillance quotidienne de leurs animaux et déclarer toute mortalité anormale et tout dépassement des critères d'alerte, à un vétérinaire.

En cas de non-respect des dispositions édictées, des sanctions pénales pourront être prononcées ainsi que des retenues d'indemnisations en cas de foyer ou d'abattage préventif ordonné par l'administration.

En cas de confirmation de la suspicion en cours, les zones réglementées évolueront. D'autres mesures complémentaires pourront également être édictées.

Contacts :

- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) :
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05.47.41.33.80 (semaine)
- Préfecture :
Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)